

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Région administrative spéciale de Hong Kong » désigne tout territoire dans lequel les législations fiscales de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine s'appliquent;
- b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiduciaires, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- f) les expressions « entreprise d'une partie » et « entreprise de l'autre partie » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une partie et une entreprise exploitée par un résident de l'autre partie;